



INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

OPCVM de classification « Actions des pays de l'Union Européenne », l'objectif d'HORIZON LEADERS EUROPE est d'offrir une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 7% sur la durée de placement recommandée (au minimum 5 ans).

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'investissement est réalisé en actions de sociétés de pays de l'Union Européenne de grandes capitalisations (sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 5 milliards d'euros), de tous secteurs d'activité, sélectionnées par le biais d'une approche thématiques de long terme et des critères financiers.

Selon l'analyse de la société de gestion ces thématiques de long terme supposent des changements structurels qui s'étalent sur de longues périodes. Ces changements structurels, aux sources variées, altèrent durablement les équilibres de marchés. Ces bouleversements offrent des opportunités de croissances de chiffres d'affaires de long terme mais engendre également des risques qui incombent à l'adaptation des modèles économiques à ces nouveaux équilibres.

Le processus d'investissement se décompose en deux étapes :

1. Une analyse approfondie de thématiques structurelles se caractérisant par une recherche détaillée d'impact sur la chaîne de valeur. Ce processus a pour but d'identifier les industries qui sont impactées positivement ou négativement par les tendances identifiées et de comprendre si les équilibres de marchés seront altérés durablement. Puis une quantification de potentiels de marchés, l'établissement de scénarios définis dans le temps et chiffrés de croissance de marchés (optimistes, centraux, pessimistes) et une analyse des sociétés concernées débouchant sur une classification des thématiques identifiées.

2. Ce processus est ensuite complété par une approche dite « bottom up », consistant dans une sélection des sociétés pour leurs qualités fondamentales intrinsèques: leur positionnement, leurs avantages comparatifs, leurs leviers de croissance et d'amélioration de marges, leur allocation du capital, leur financement et la qualité de leur management, au sein des secteurs précédemment retenus, fondée sur une analyse fondamentale, débouchant sur une valorisation et une notation par le biais d'un outil propriétaire : le Scoring Talence Gestion.

Le Scoring Talence Gestion est un scoring qui se base sur 5 familles de critères financiers comportant chacune 5 critères (au total 25 critères équipondérés) binaires (oui/non), objectifs et quantifiables. Les 5 familles de critères suivent le processus d'analyse financière fondamentale de Talence Gestion.

Ces catégories se concentrent sur :

1. L'analyse du marché et de la concurrence ;
2. Le compte de résultat ;
3. Le bilan et les flux de trésorerie ;
4. La qualité du management et la création de valeur ;
5. La valorisation, les risques et le momentum du titre.

Les sociétés notées à travers ce scoring se voient attribuer une note allant de 0 à 100 puis sont assignées à une catégorie.

Cette catégorie influe sur la pondération des titres au sein du FCP.

Il existe au total 3 catégories comme décrit ci-dessous :

Notes	Caractéristiques	Pondération par société	Pondération de la catégorie au total dans le portefeuille
100 à 72	Excellents fondamentaux Momentum soutenu	5% maximum par titre	La catégorie doit représenter au moins 35% du portefeuille
60 à 72 (72 exclu)	Solides fondamentaux Matérialisation du cas d'investissement plus lointaine	2% maximum par titre	La catégorie peut représenter au maximum 50% du portefeuille
0 à 60 (60 exclu)	Qualité fondamentales à démontrer	1,5% maximum par titre	La catégorie peut représenter au maximum 15% du portefeuille

A l'issue de ces étapes, l'équipe de gestion sélectionnera les valeurs parmi l'univers d'investissement dans une optique de maximiser le couple rendement/risque.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en actions.

- Il est investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 8 milliards d'euros.
- Le FCP se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 25% maximum de son actif net dans des sociétés ayant une capitalisation boursière comprise entre 5 et 8 milliards d'euros.
- Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum en actions et titres éligibles au PEA.

Le FCP est exposé à hauteur de 60% au moins sur les marchés d'actions des pays de l'Union Européenne.

L'exposition au risque action sera comprise entre 60% et 120% de l'actif net du fonds.

Le FCP se réserve la possibilité d'être investi dans la limite globale maximum de 10% de son actif net en titres obligataires ou monétaires de la zone euro et hors zone euro, sans contrainte de répartition géographique, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs (Etats ou émetteurs privés de toutes capitalisations). Il s'agira de titres notés Investment Grade au moment de l'investissement par l'analyse crédit interne de la société de gestion. Toujours dans cette limite globale maximum de 10% de l'actif net, le fonds se réserve la possibilité d'investir en obligations convertibles.

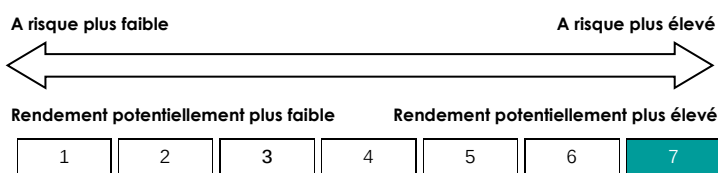
Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA de droit français et d'OPCVM européens.

Le FCP se réserve la possibilité de recourir aux contrats financiers à terme, négociés sur des marchés de la zone euro, réglementés et organisés, dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif, dans le but de couvrir le risque action ou de dynamiser le portefeuille (notamment par la vente ou l'achat de contrats sur indices actions), en fonction des anticipations du gérant ou des fluctuations du marché.

L'exposition du fonds au risque action pourra ainsi être réduite ou augmentée dans les limites d'exposition.

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire CACEIS Bank (attention aux délais techniques et à ceux des intermédiaires financiers allant de 15 à 45 minutes avant Cut-off). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée en J+1 sur les cours de clôture de J, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (Valeur liquidative quotidienne).

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Pourquoi l'OPCVM est classé dans la catégorie [7] :

L'indicateur de risque et de rendement de niveau 7 reflète l'exposition de l'OPCVM aux marchés des actions.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque de contrepartie : La société de gestion pourra utiliser des instruments financiers dérivés où des techniques de gestion efficace gré à gré conclus auprès de contreparties sélectionnées par la société de gestion. En conséquence, le FCP est exposé au risque qu'une ou plusieurs contreparties ne puissent honorer ses engagements au titre de ces instruments ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, les frais peuvent être moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2.37%*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	20 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au-delà d'une performance annuelle nette de frais de gestion de 7%, si la performance du FCP est positive.

* Le pourcentage communiqué - qui intègre les frais de gestion et de fonctionnement, les frais indirects, ainsi que les commissions de mouvements imputés à l'OPCVM - correspond au montant estimé de frais à la date d'agrément, le 12/02/2021. Ce chiffre peut varier d'une année sur l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site www.talencegestion.fr.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

PERFORMANCES PASSEES

Le graphique des performances passées sera présenté à partir de la première année civile complète, soit à partir de fin 2021.

Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.
Elles tiennent compte de l'ensemble des frais et commissions, à l'exception des éventuels frais d'entrée ou de sortie.

Indice de référence : néant

Date de création de la part : 26/03/2021

Devise de calcul des performances : Euro

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document périodique) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur l'OPCVM sur simple demande écrite auprès de TALENCE GESTION - 38, avenue Hoche - 75008 Paris ou sur le site www.talencegestion.fr ou écrire à contact@talencegestion.fr.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Les informations relatives aux autres catégories de part sont disponibles selon les mêmes modalités.

Fiscalité : OPCVM éligible au PEA. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi U.S. Securities Act of 1933. Par conséquent elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Politique de rémunération : Les détails actualisés de la politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

La responsabilité de TALENCE GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

TALENCE GESTION est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 07/06/2021.



PROSPECTUS / REGLEMENT

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination** : HORIZON LEADERS EUROPE
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France. Conforme à la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le Fonds a été créé le 26/03/2021 pour une durée de 99 ans. Le Fonds a été agréé par l'AMF le 12/02/2021.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale (*)
Parts AC	FR00140022U3	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part

(*) le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion ni aux opérations de fusion/absorption/OST

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique** : Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : TALENCE GESTION - 38, avenue Hoche - 75008 Paris.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : email : contact@talencegestion.fr

II. Acteurs

- **Société de gestion** : TALENCE GESTION - 38, avenue Hoche - 75008 Paris, société de gestion agréée par l'AMF le 26 mai 2010 sous le numéro GP-10000019.
- **Dépositaire, conservateur et centralisateur** :
Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank, Société Anonyme

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

- **Commissaire aux comptes** : Société Fiduciaire Paul Brunier - Audit et Comptabilité (SFPB A&C) représentée par M. Pascal COSSÉ - 31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris.
- **Commercialisateurs** : TALENCE GESTION - 38, avenue Hoche - 75008 Paris et les établissements placeurs avec lesquels TALENCE GESTION a signé un contrat de commercialisation.
- **Délégataire** :
La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives : CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

- **Conseiller :**
Néant.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1. Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
Code ISIN : Part AC : FR00140022U3
Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
Forme des parts : Parts au porteur.
Décimalisation : Les parts sont fractionnées en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.
- **Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin de chaque année.
- **Indications sur le régime fiscal :** Dominante fiscale : le FCP est éligible au PEA.

Le Fonds peut notamment servir de support de contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III.2. Dispositions particulières

- **Classification :** Actions des pays de l'Union Européenne.
- **Objectif de gestion :** Dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire, le FCP a pour objectif d'offrir une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à 7% sur la durée de placement recommandée (au minimum 5 ans).

Indicateur de référence : En l'absence d'indice représentatif de l'univers d'investissement du FCP, sa performance ne peut être directement comparée à celle d'un indicateur de référence.

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance annuelle nette des frais de gestion supérieure à 7%.

- **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'investissement est réalisé en actions de sociétés de pays de l'Union Européenne de grandes capitalisations (sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 5 milliards d'euros), de tous secteurs d'activité, sélectionnées par le biais d'une approche thématiques de long terme et des critères financiers.

Selon l'analyse de la société de gestion ces thématiques de long terme supposent des changements structurels qui s'étalent sur de longues périodes, elles présentent un caractère certain, ou a minima probable, et elles sont susceptibles de générer des performances économiques positives et moins susceptibles de variation que l'ensemble du marché.

Le processus d'investissement se décompose en deux étapes :

- 1) Une analyse approfondie de thématiques structurelles se caractérisant par une recherche détaillée d'impact sur la chaîne de valeur. Ce processus a pour but d'identifier les industries qui sont impactées positivement ou négativement par les tendances identifiées et de comprendre si les équilibres de marchés seront altérés durablement. Puis une quantification de potentiels de marchés, l'établissement

de scénarios définis dans le temps et chiffrés de croissance de marchés (optimistes, centraux, pessimistes) et une analyse des sociétés concernées débouchant sur une classification des thématiques identifiées.

- 2) Ce processus est ensuite complété par une approche dite « bottom up », consistant dans une sélection des sociétés pour leurs qualités fondamentales intrinsèques: leur positionnement, leurs avantages comparatifs, leurs leviers de croissance et d'amélioration de marges, leur allocation du capital, leur financement et la qualité de leur management, au sein des secteurs précédemment retenus, fondée sur une analyse fondamentale, débouchant sur une valorisation et une notation par le biais d'un outil propriétaire : le Scoring Talence Gestion.

Le Scoring Talence Gestion est un scoring qui se base sur 5 familles de critères financiers comportant chacune 5 critères (au total 25 critères équipondérés) binaires (oui/non), objectifs et quantifiables. Les 5 familles de critères suivent le processus d'analyse financière fondamentale de Talence Gestion.

Ces catégories se concentrent sur :

1. L'analyse du marché et de la concurrence ;
2. Le compte de résultat ;
3. Le bilan et les flux de trésorerie ;
4. La qualité du management et la création de valeur ;
5. La valorisation, les risques et le momentum du titre.

Les sociétés notées à travers ce scoring se voient attribuer une note allant de 0 à 100 puis sont assignées à une catégorie.

Cette catégorie influe sur la pondération des titres au sein du FCP.

Il existe au total 3 catégories comme décrit ci-dessous :

Notes	Caractéristiques	Pondération par société	Pondération de la catégorie au total dans le portefeuille
100 à 72	Excellents fondamentaux Momentum soutenu	5% maximum par titre	La catégorie doit représenter au moins 35% du portefeuille
60 à 72 (72 exclu)	Solides fondamentaux Matérialisation du cas d'investissement plus lointaine	2% maximum par titre	La catégorie peut représenter au maximum 50% du portefeuille
0 à 60 (60 exclu)	Qualité fondamentales à démontrer	1,5% maximum par titre	La catégorie peut représenter au maximum 15% du portefeuille

A l'issue de ces étapes, l'équipe de gestion sélectionnera les valeurs parmi l'univers d'investissement dans une optique de maximiser le couple rendement/risque.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en actions.

- o Il est investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 8 milliards d'euros.
- o Le FCP se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 25% maximum de son actif net dans des sociétés ayant une capitalisation boursière comprise entre 5 et 8 milliards d'euros.
- o Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum en actions et titres éligibles au PEA.

Le FCP est exposé à hauteur de 60% au moins sur les marchés d'actions des pays de l'Union Européenne.

L'exposition au risque action sera comprise entre 60% et 120% de l'actif net du fonds.

Le FCP se réserve la possibilité d'être investi dans la limite globale maximum de 10% de son actif net en titres obligataires ou monétaires de la zone euro et hors zone euro, sans contrainte de répartition géographique, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs (Etats ou émetteurs privés de toutes capitalisations). Il s'agira de titres notés Investment Grade au moment de l'investissement par l'analyse crédit interne de la société de gestion. Toujours dans cette limite globale maximum de 10% de l'actif net, le fonds se réserve la possibilité d'investir en obligations convertibles.

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA de droit français et d'OPCVM européens.

Le FCP se réserve la possibilité de recourir aux contrats financiers à terme, négociés sur des marchés de la zone euro, réglementés et organisés, dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif, dans le but de couvrir le risque action ou de dynamiser le portefeuille (notamment par la vente ou l'achat de contrats sur indices actions), en fonction des anticipations du gérant ou des fluctuations du marché.

L'exposition du fonds au risque action pourra ainsi être réduite ou augmentée dans les limites d'exposition.

2. Les actifs (hors dérivés)

- Les actions

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en actions.

- Il est investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 8 milliards d'euros.
- Le FCP se réserve la possibilité d'être investi, dans la limite de 25% maximum de son actif net dans des sociétés ayant une capitalisation boursière comprise entre 5 et 8 milliards d'euros.
- Le FCP est investi à hauteur de 75% minimum en actions et titres éligibles au PEA.

Le FCP est exposé à hauteur de 60% au moins sur les marchés d'actions des pays de l'Union Européenne.

L'exposition au risque action sera comprise entre 60% et 120% de l'actif net du fonds.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP se réserve la possibilité d'être investi dans la limite globale maximum de 10% de son actif net en titres obligataires ou monétaires de la zone euro et hors zone euro sans contrainte de répartition géographique, de tous secteurs et de tous types d'émetteurs (Etats ou émetteurs privés de toutes capitalisations). Il s'agira de titres notés Investment Grade au moment de l'investissement par l'analyse crédit interne de la société de gestion.

Toujours dans cette limite globale maximum de 10% de l'actif net, le fonds se réserve la possibilité d'investir en obligations convertibles.

Le gérant pourra utiliser les instruments suivants, quelle que soit leur maturité :

- Bons du trésor,
- Titres de créances négociables (Billets de trésorerie, Certificats de dépôts, BMTN),
- Obligations à taux fixes ou à taux variables,
- Obligations convertibles,
- Obligations indexées.

Si l'investissement dans la poche taux/monétaire est limité en global à 10% maximum de l'actif net du fonds, le recours à des instruments financiers à terme à des fins de couverture du risque action peut néanmoins conduire à une exposition au risque de taux comprise entre 0% et 40% de l'actif net.

➤ Les parts ou actions d'OPCVM/FIA

Le fonds se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA de droit français et d'OPCVM de droit européen.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée. Ces OPCVM/FIA seront utilisés dans un but de gestion de la trésorerie du portefeuille et/ou de réalisation de l'objectif de gestion et d'ajustement des expositions actions et taux.

Les OPCVM/FIA sélectionnés pourront être les suivants :

- OPCVM/FIA « Actions » afin de réaliser l'objectif de gestion et d'ajuster l'exposition actions ;
- OPCVM/FIA « obligataires » pour réaliser l'objectif de gestion et ajuster l'exposition taux ;
- OPCVM/FIA « monétaires » pour gérer la trésorerie ;
- Trackers/ETF.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et organisés selon les instruments utilisés.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion : couverture ou dynamisation du portefeuille.

Nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :

- futures sur actions, sur Indices Actions (CAC 40, DJ Stoxx, Dax, Eurostoxx 50, Stoxx 600) et Indices Taux (Bund, Bobl, Schatz) ;
- contrats DJ Stoxx ;
- options et bons d'option.

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Le FCP n'aura pas recours aux swaps de performance/Total Return Swap.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Le FCP peut investir à titre accessoire dans des obligations convertibles de toutes natures, warrants, EMTN, bons de souscription d'actions, certificats.

5. Dépôts :

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Contrat constituant des garanties financières : en garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Le fonds peut avoir recours à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

- Prêt/emprunt des titres : le fonds peut prêter ou emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue.

A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.

- Pension livrée : le fonds peut céder à un autre OPC ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenu. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.

a) Nature des opérations utilisées : le fonds peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- prises en pension et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier. - mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

b) Nature des interventions : les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts du fonds et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

- Les prises et mises en pension sont utilisées pour gérer la trésorerie et chercher à optimiser les revenus du fonds (prises en pension en cas d'excédent de liquidités, mises en pension en cas de besoin de liquidités).

- Les prêts de titres sont réalisés afin de chercher à optimiser la performance du fonds pour le rendement qu'ils peuvent générer.

- Les emprunts de titres sont principalement utilisés pour augmenter l'exposition à certaines stratégies. Le fonds s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

c) Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations : titres financiers éligibles à la stratégie et instruments du marché monétaire.

d) Niveau d'utilisation attendu et autorisé : le fonds se laisse la possibilité d'utiliser ce type d'opérations jusqu'à 100% de l'actif net.

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	100%	100%	100%	100%
Proportion attendue (de l'actif net)	0%	0%	0%	0%

e) Rémunération : la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement au fonds.

f) Choix des contreparties : ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques, de catégorie « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles sont choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

g) Identité des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés : l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres sera assurée par les contreparties sélectionnées comme ce qui est indiqué au f).

Les contreparties en question pourront le cas échéant être des entités liées à la société de gestion ou au dépositaire du fonds.

8. Informations sur les garanties financières :

Néant.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risques principaux

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance de l'OPCVM dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Risque de taux :

L'OPCVM peut être investi en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

Risque de crédit :

Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie le conduisant à un défaut de paiement. L'OPCVM peut être exposé à ce risque du fait de l'utilisation d'instruments financiers à terme ou de contrats d'acquisitions et de cessions temporaires de titres conclus de gré à gré avec un établissement de crédit si ce dernier ne peut honorer ses engagements.

Impact des instruments dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés entraîne un risque d'amplification des pertes pour l'OPCVM lorsque les instruments dérivés sont utilisés pour obtenir, augmenter ou réduire une exposition à des actifs sous-jacents.

Risque de change (pour l'ensemble du portefeuille):

L'OPCVM peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques accessoires

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » ("SFDR"), la société de gestion a pour obligation de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Fonds. Lorsque la société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, celle-ci doit également fournir une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les risques en matière de durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« Risques en matière de durabilité »).

Les risques en matière de durabilité qui résultent des investissements réalisés par la société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion d'Horizon Leaders Europe, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la société de gestion n'intègre pas la prise en compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, la stratégie du Fonds Horizon Leaders Europe consistant à combiner l'identification et l'analyse des tendances structurelles pour la sélection des émetteurs avec l'analyse financière approfondie de ceux-ci, la société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les risques en matière de durabilité.

La société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des risques en matière de durabilité dans une quelconque mesure.

Si de tels risques en matière de durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient ainsi avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

- **Garantie ou protection :**

Néant, le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne en investissant sur les marchés d'actions de l'Union Européenne de grandes capitalisations boursières et de tous secteurs.

Le fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM/FIA.

« U.S. Persons » - Règlementation américaine FATCA

Le fonds n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'« U.S. Person ». Par « U.S. person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables depuis 1er juillet 2014, dès lors que le fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (Foreign Financial Institutions (FFI)) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine («

Internal Revenue Service »). Le fonds, en sa qualité de FFI, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Durée de placement recommandée : 5 ans au moins.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Parts AC : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisés.

- **Caractéristiques des parts :**

Les parts AC sont libellées en euros et fractionnées en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part AC est fixée à 183,08 Euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Part AC : une part.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire CACEIS Bank (attention aux délais techniques et à ceux des intermédiaires financiers allant de 15 à 45 minutes avant cut-off). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée en J+1 sur les cours de clôture de J, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (Valeur liquidative quotidienne).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que le Dépositaire doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion, et sur le site www.talencegestion.fr.

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, valorisateur, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part AC : 2.35% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant

3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<p>Société de gestion : Néant</p> <p>Dépositaire : Barème selon place de cotation au jour d'établissement du prospectus qui peut être soumis à une révision tarifaire</p> <p>Actions et OPC France max : 20 €</p> <p>Obligations : max 20 €</p> <p>Futures options : max 150 €</p> <p>Fonds off shore : max 150 €</p> <p>Change : max 40€</p>
4	Commission de surperformance	Actif net	<p>Part AC : 20 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au-delà d'une performance annuelle fixe de 7%</p>

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du fonds ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et ne sont pas affichés ci-dessus.

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Modalité de calcul de la commission de surperformance part AC :

L'indicateur de référence permettant de mesurer la performance relative du FCP une performance annualisée minimale de 7%.

La surperformance du FCP est calculée sur la base de la méthode d'actif net indicé, en comparant l'actif net du FCP avant frais de gestion variables et l'actif net d'un Fonds virtuel réalisant une performance annualisée de 7% et enregistrant les mêmes souscriptions et rachats que le FCP réel.

La période de référence de la performance peut aller jusqu'à 5 ans glissants et commence à la date de création du FCP.

La commission de surperformance ne peut être demandée que si la surperformance excède toutes les sous-performances au cours des cinq années précédentes.

La quote-part de la surperformance attribuée à la société de gestion est de 20% TTC maximum de la performance annuelle du FCP au-delà d'une performance fixe de 7%.

La fréquence de calcul de la commission de surperformance correspond à la fréquence de calcul de la valeur liquidative de la part AC qui est quotidienne.

La période de cristallisation des commissions de surperformances n'est pas inférieure à un an et la fréquence de cristallisation à laquelle les commissions de surperformance accumulées deviennent exigibles ne dépasse pas une fois par an.

La date de cristallisation coïncide avec la date de clôture de l'exercice du fonds. Une commission de surperformance pourra être acquise pour la première fois à la société de gestion le 30/06/2022.

Dans le cas d'un rachat au cours d'un exercice, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux parts rachetées sera cristallisée et restera acquise à la société de gestion.

Pratique en matière de commissions en nature :

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

IV. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :

- TALENCE GESTION - 38, avenue Hoche - 75008 Paris ;
- les établissements placeurs avec lesquels TALENCE GESTION a signé un contrat de commercialisation.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les modifications et avis soumis à une information particulière seront diffusés dans une lettre d'information à l'attention des porteurs, soit via Euroclear France pour les porteurs non identifiés, soit directement auprès de chaque porteur identifié.

Dans tout autre cas, ces informations seront mentionnées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.talencegestion.fr ou sur simple demande écrite à :
TALENCE GESTION - 38, avenue Hoche - 75008 Paris
ou en téléphonant au siège de la société au 01 40 73 89 60
ou par mail à contact@talencegestion.fr.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès du CACEIS Bank, 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris.

Critères ESG

L'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de la société de gestion est disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion.

Ce fonds n'est pas géré en application des critères ESG.

V. Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (article L214-2 et suivants et R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés aux articles R.214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions des articles R 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) basé sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

VII. Règles d'évaluation de l'actif

VII.1. Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-0 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières :

Actions et assimilées : cours de clôture du jour.

Obligations et assimilées : cours de clôture du jour.

OPCVM et FIA : dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.

Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Dépôts/emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Cours de compensation du jour.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg, Boursorama, IDMidcaps.

VII.2 Méthode de comptabilisation

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

VIII. Rémunération

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci et sur son site internet.

Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.



TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont émises au porteur.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de 7 jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du Fonds.

La société de gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personnes Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la société de gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » ou qu'une telle personne soit inscrite dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.